

GE_GERICHTE ATA/594/2012 vom 4. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_594_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/594/2012 du 4 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/594/2012 del 4 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 -

- 7/10 - A/3053/2010 LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision notamment lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, existent des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b).

Des faits nouveaux justifiant la reconsidération d'une décision sont des événements qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de réexamen a été empêché, sans sa faute, d'en faire état à cette occasion. Quant aux preuves nouvelles, elles doivent se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. Encore faut-il qu'elles n'aient pas pu être administrées lors du premier procès ou que les faits à prouver soient nouveaux, au sens où ils ont été définis (ATF 108 V 171 ss ; 99 V 191 ; 98 II 255 ; 86 II 386 ; ATA/604/2010 du 1er septembre 2010 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, 1984, p. 944).

L'existence d'une procédure de révision ne peut pas avoir pour conséquence qu'une autorité doive sans cesse reprendre les mêmes affaires (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 du 7 octobre 2004, consid. 3). L'autorité doit seulement procéder à un nouvel examen si la loi le lui impose (ATF 100 Ib 372 consid. 3b ; ATA/604/2010 du 1er septembre 2010 ; ATA/366/2003 du 13 mai 2003 ; B. KNAPP, op. cit., n° 1778 ss). Au-delà de cela, l'auteur de la demande n'a aucun droit à obtenir une nouvelle décision.

E. 3

En l'espèce, la recourante soutient que le jugement prononcé par le Tribunal de première instance (ci-après : TPI) constituerait un fait nouveau, dès lors qu'il démontre et admet l'existence de violences conjugales.

La comparaison des pièces et déclarations en mains d'une part, de la commission et d'autre part, du TPI concernant des événements antérieurs à la séparation du couple et rappelés aux considérants 3 et 9 de la partie en fait du présent arrêt, met en évidence que les deux juridictions disposaient des données similaires. Seule l'appréciation de ces informations diverge, étant relevé que celle faite par la commission n'a, selon le texte même de sa décision, pas été déterminante pour l'issue de la procédure.

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le TAPI a admis que les conditions nécessaires à une révision de la décision prononcée par la commission le 9 décembre 2008 n'étaient pas réalisées et déclaré la demande irrecevable.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 LPA).

- 8/10 - A/3053/2010 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.